

de l'arrangement, d'autre part de l'évolution de la situation du marché international.

Ajustement du prix minimum

4. Si le produit effectivement exporté diffère du produit pilote par le conditionnement ou les conditions de vente, le prix minimum est ajusté conformément aux dispositions ci-après de façon à protéger le prix minimum établi par le présent arrangement pour le produit spécifié à l'article II:

Conditionnement: si le produit est offert autrement qu'en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu minimum de 25 kg poids net, ou 50 lb poids net, selon le cas, le prix minimum est corrigé de la différence de coût entre le conditionnement utilisé et celui qui est spécifié ci-dessus.

Conditions de vente: pour les ventes autres que f.o.b. pays exportateur ou, pour un pays sans frontière maritime, f.o.b. du port maritime de son choix, ou franco frontière du pays exportateur, le prix minimum est calculé sur la base du prix f.o.b. minimum spécifié au paragraphe 2 ci-dessus, augmenté du coût réel et justifié des services rendus; si les conditions de vente sont assorties d'un crédit, le coût de celui-ci est calculé au taux d'intérêt commercial en vigueur.

Exportations destinées à l'alimentation des animaux

5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article, les participants peuvent, dans les conditions définies ci-après, exporter ou importer, selon le cas, du lait écrémé en poudre pour l'alimentation des animaux à des prix inférieurs au prix minimum établi au titre du présent arrangement. Les participants ne peuvent user de cette possibilité que pour autant que les procédés et dispositions de contrôle qu'ils entendent appliquer ou qui seront appliqués dans le pays de destination, en vue d'assurer que le lait écrémé en poudre ainsi exporté ou importé soit utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux, sont approuvés par le Comité exécutif et consignés dans un registre établi par lui. Les participants fournissent les renseignements nécessaires concernant leurs transactions portant sur du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux, afin que le Comité exécutif puisse suivre l'activité dans ce secteur et faire périodiquement des prévisions sur l'évolution de ce commerce.

Conditions spéciales de vente

6. Les participants s'engagent, dans la limite des possibilités qu'offrent leurs institutions, à veiller à ce que des pratiques telles que la vente conjuguée avec celle d'autres produits, les rabais ou les escomptes spéciaux, n'aient pas pour effet direct ou indirect de ramener le prix à l'exportation du produit auquel s'appliquent les dispositions relatives au prix minimum au-dessous du prix minimum convenu.

Champ d'application

7. Pour chaque participant, le présent arrangement est applicable aux exportations du produit spécifié à l'article II et au paragraphe 4 de l'article III